



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement durable des territoires

M3

DELIBERATION **n° 17-2007 du 12 avril 2007** *relative à l'élevage et à la capture des cervidés en province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté modifiée n° 85-637/CM du 23 août 1985 réglementant les conditions d'élevage des cervidés en vue de leur commercialisation hors du territoire ;

VU la délibération modifiée n° 133 du 22 août 1985 réglementant la mise en vente, la vente, le transport, le colportage et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

VU la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

VU la délibération modifiée n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de préparation et de commercialisation des viandes de cerf et de produits transformés à base de cerf ;

VU la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

VU l'avis de la commission du développement rural ;

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 75-2010/APS du 21 décembre 2010
- Délibération n° 02-2016/APS du 1^{er} avril 2016
- Délibération n° 73-2020/APS du 5 novembre 2020

TITRE I : CONDITIONS D'AGREMENT DES ELEVAGES DE CERVIDES DANS LA PROVINCE SUD

ARTICLE 1 –

Toute personne désireuse de se livrer à l'élevage de cervidés dans la province Sud, en vue de leur commercialisation, est tenue d'obtenir au préalable un agrément du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 2 –

La demande d'agrément est accompagnée des éléments suivants :

- l'identification du demandeur (état civil, adresse, numéro d'inscription au registre de l'agriculture) ;
- un plan de situation au 1/10.000ème de l'élevage ;
- une description des installations ;
- une présentation des modalités de peuplement.

ARTICLE 3 –

L'agrément n'est accordé que si le dossier de demande prévu à l'article 2 de la présente délibération permet de conclure que les conditions suivantes sont satisfaites :

- les installations répondent aux conditions fixées à l'article 4 ;
- le demandeur a souscrit l'engagement de permettre aux agents de la province Sud de visiter son élevage dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- le demandeur a souscrit l'engagement, en cas de suspension ou de retrait de l'agrément, de céder, dans un délai de trois mois, les animaux détenus à un élevage agréé, à son abattoir agréé conformément à la délibération n° 155/CP du 29 décembre 1998 susvisée ou à un abattoir agréé conformément à la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 susvisée et, à défaut de les avoir cédés dans le délai imparti, de permettre au président de l'assemblée de province à se substituer à lui. Dans cette dernière hypothèse, les sommes récoltées reviendront à la province Sud ;
- le demandeur a souscrit l'engagement de prévenir la province Sud en cas de modification des éléments visés à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 –

Les installations doivent comprendre obligatoirement une clôture périphérique continue d'une hauteur minimale de 1,80 m, montée sous tension afin d'assurer à l'ensemble une bonne adhérence au sol. L'accès à la zone enclose se fait par des portes d'une hauteur égale à celle de la clôture.

ARTICLE 5 –

Les visites des agents de la province Sud sont assorties des conditions suivantes :

- elles ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 18 heures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du bénéficiaire de l'agrément ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 6 –

L'agrément, délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, attribue un numéro d'immatriculation à l'élevage agréé qui comprend deux chiffres :

- un premier chiffre qui correspond au code de la commune dans laquelle l'élevage est situé ;
- un second chiffre affecté à l'élevage, par ordre chronologique de délivrance des agréments ;

Ce numéro d'immatriculation permet de marquer les animaux détenus dans l'élevage agréé. Il peut être complété par un ou plusieurs autres chiffres selon les exigences de traçabilité imposées par les partenaires commerciaux de l'éleveur agréé.

ARTICLE 7 –

Les agréments délivrés par la Nouvelle-Calédonie en application de l'arrêté du 23 août 1985 susvisé et les numéros d'immatriculation attribués à ces élevages agréés restent valides, sous réserve de leur confirmation par un arrêté du président la province Sud dans les 12 mois suivant la date d'application de la présente délibération.

ARTICLE 8 –

Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions de l'agrément n'est pas respectée, le président de l'assemblée de province peut, après avis de l'établissement de l'élevage des cervidés de Nouvelle-Calédonie (EDEC), le suspendre ou le retirer, le bénéficiaire de l'agrément ayant été invité préalablement à formuler ses observations.

En cas de décès du bénéficiaire de l'agrément, l'agrément est transféré à ses ayants droits. Les engagements souscrits par le bénéficiaire initial leur sont opposables.

TITRE II : CONDITIONS DE CAPTURES DE CERVIDES DANS LA PROVINCE SUD

ARTICLE 9 –

Tout éleveur agréé désireux de se livrer sur sa propriété (privée, louée ou occupée avec l'autorisation des autorités coutumières) à la capture de cervidés, en vue de peupler ou de repeupler son élevage agréé ou de céder les animaux à son abattoir agréé conformément à la délibération n° 155/CP du 29 décembre 1998 susvisée ou à un abattoir agréé conformément à la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 susvisée, est tenu d'adresser une demande d'autorisation de capture au président de l'assemblée de province.

ARTICLE 10 –

Modifié par délib n° 75-2010/APS du 21/12/2010, art.1

Modifié par délib n° 02-2016/APS du 01/04/2016, art.1-1

Modifié par délib n° 73-2020/APS du 05/11/2020, art. 1

La demande d'autorisation est accompagnée des éléments suivants :

- l'identification du demandeur (état civil, adresse, numéro d'immatriculation attribué à son élevage) ;
- le nombre d'animaux qu'il envisage de capturer annuellement ;
- les périodes et les lieux de capture ;
- une présentation des modalités de capture ;
- la destination des animaux.

L'autorisation, accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, est valable pour une durée déterminée et au maximum jusqu'au **31 décembre 2025** et précise, pour chaque année, le nombre de cerfs qui peuvent être capturés.

L'autorisation de capture est caduque en cas de retrait de l'agrément de l'élevage. Elle peut être retirée si les conditions fixées dans l'autorisation de capture ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 –

Toute personne désireuse de se livrer sur sa propriété (privée, louée ou occupée avec l'autorisation des autorités coutumières) à la capture de cervidés, en vue de les céder à un élevage agréé ou à son abattoir agréé conformément à la délibération n° 155/CP du 29 décembre 1998 susvisée ou à un abattoir agréé conformément à la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 susvisée, est tenue d'adresser une demande d'autorisation de capture au président de l'assemblée de province.

ARTICLE 12 –

Modifié par délib n° 75-2010/APS du 21/12/2010, art.1
Modifié par délib n° 73-2020/APS du 05/11/2020, art. 2

La demande d'autorisation est accompagnée des éléments suivants :

- l'identification du demandeur (état civil, adresse) ;
- le nombre d'animaux qu'il envisage de capturer ;
- les périodes et lieux de capture avec un plan de situation au 1/10.000ème;
- une présentation des modalités de capture ;
- la destination des animaux.

L'autorisation, accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, est valable pour une durée déterminée et au maximum jusqu'au **31 décembre 2025** et précise, pour chaque année, le nombre de cerfs qui peuvent être capturés. Elle peut être retirée si les conditions fixées dans l'autorisation de capture ne sont pas respectées.

ARTICLE 12-1 –

Créé par délib n° 02-2016/APS du 01/04/2016, art1-2
Abrogé par délib n° 73-2020/APS du 05/11/2020, art. 3

- **Abrogé**

ARTICLE 13 –

En dehors des cas prévus aux articles 9 et 11, toute personne désireuse de se livrer à la capture de cervidés est tenue d'adresser une demande d'autorisation de capture au président de l'assemblée de province.

La capture doit avoir pour finalité soit :

- une étude scientifique ;
- un projet touristique ou éducatif ;
- de céder les animaux capturés à un élevage agréé ou à son abattoir agréé conformément à la délibération n° 155/CP du 29 décembre 1998 susvisée, ou à un abattoir agréé conformément à la délibération n° 95/CP du 14 novembre 1990 susvisée.

ARTICLE 14 –

La demande d'autorisation est accompagnée des éléments suivants :

- l'identification du demandeur (état civil, adresse) ;
- le nombre d'animaux qu'il envisage de capturer ;
- la période et le lieu de capture avec un plan de situation au 1/10.000ème ;
- l'autorisation du propriétaire du lieu de capture ;
- une présentation des modalités de capture ;
- la destination des animaux.

L'autorisation, accordée par arrêté du président de l'assemblée de province, n'est valable que pour une opération de capture, c'est-à-dire pour une même période et un même lieu. Une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée pour chaque nouvelle opération de capture.

ARTICLE 15 –

Sauf dérogation spéciale accordée par le président de l'assemblée de province, aucun animal capturé ne devra être relâché dans le milieu naturel.

En cas de non respect de cette disposition, l'autorisation de capture ou l'agrément pour les éleveurs agréés pourra être retiré.

ARTICLE 16 –

Les dispositions particulières relatives aux modalités d'identification des animaux capturés ainsi qu'à la gestion du dispositif des captures seront fixées par arrêté du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 17 –

Toutes les dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

ARTICLE 18 –

Modifié par délib n° 73-2020/APS du 05/11/2020, art. 4

La présente délibération est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

ARTICLE 19 –

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.